

Réf. : 22-189 ED

- A R R E T E -
**PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER
EXPLOITE PAR LE GAEC DE LA SEE
SUR LES COMMUNES DE SOURDEVAL ET DE BROUAINS
ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le récépissé n°15-99/0321-IC délivré le 13 août 2015 au GAEC DE LA SEE pour l'exploitation d'un élevage laitier et de bovins à l'engrais sur le territoire de la commune de SOURDEVAL ;

Vu le récépissé n°01-839-IC délivré le 23 février 2001 au GAEC DU MONTIER pour l'exploitation d'un élevage laitier sur le territoire de la commune de BROUAINS ;



Vu la demande d'enregistrement présentée le 21 mars 2022 par le GAEC DE LA SEE dont le siège social est situé « La Cohérie » - 50150 SOURDEVAL pour l'exploitation d'un élevage de 245 vaches laitières à ladite adresse et sur le site annexe « Le Montier » - 50150 BROUAINS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le complément de dossier adressé à l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-103 ED du 23 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

Vu l'unique observation recueillie durant la période de consultation du public qui s'est tenue du 18 juillet 2022 au 16 août 2022 inclus en mairies de SOURDEVAL et de BROUAINS ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA SEE, représenté par MM. Denis et Loïc ANGER, dont le siège social est situé « La Cohérie » - 50150 SOURDEVAL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SOURDEVAL et de BROUAINS et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en

service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 \leq C \leq 400$	Animaux	245	Vaches laitières (en lactation et taries)
2101	1c	D	Bovins à l'engraissement	Effectifs	$50 \leq C \leq 400$	Animaux	260	Bovins à l'engraissement + 10 vaches de réforme
1530	2	Sans objet *	Dépôt de matériaux combustibles	Volume	$1000 < C \leq 20000$	Volume en m^3	4500	m^3

E : enregistrement , D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* Le stockage de fourrage constitue une annexe d'élevage et il est encadré par le texte visé à l'article 5.2.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Régime	Site concerné	Capacité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m^3 /an mais inférieur à 200 000 m^3 /an (D)	D		12 927 m^3
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	La Cohérie à SOURDEVAL	71 370 m^3

A : autorisation ; D : déclaration

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage / usage	Sections	Parcelles
SOURDEVAL	La Cohérie	Vaches laitières (en lactation et taries), mâles à l'engrais et annexes	F	3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 20, 1310, 1312 et 1314
BROUAINS	Le Montier	Vaches de réforme , génisses et annexes	ZA	33

Les installations mentionnées au présent chapitre sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

- Le récépissé de déclaration n°15-99/0321-IC délivré le 13 août 2015 au GAEC DE LA SEE pour l'exploitation d'un élevage laitier et de bovins à l'engrais à SOURDEVAL est abrogé ;
- Le récépissé de déclaration n°01-839-IC délivré le 23 février 2001 au GAEC DU MONTIER pour l'exploitation d'un élevage laitier à BROUAINS est abrogé.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SOURDEVAL et de BROUAINS et peut y être consultée.

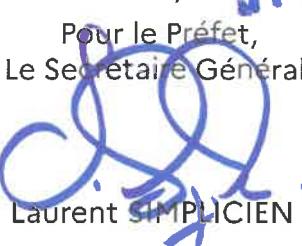
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de SOURDEVAL et de BROUAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de JUVIGNY-LES-VALLEES, BROUAINS, BEAUFICEL, PERRIERS-EN-BEAUFICEL, VIRE et SOURDEVAL.

Article 6.4 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de SOURDEVAL et de BROUAINS, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC DE LA SEE.

Saint-Lô, le **17 NOV. 2022**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

Parcelles retenues pour les épandages d'effluents organiques, et le cas échéant, mesures compensatoires retenues.

GAEC DE LA SEE

COMMUNE	Commune déléguée	Îlot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	SAU* (en ha)	Inclus en Zone Natura 2000	Prescription à l'épandage / mesures compensatoires
BROUAINS		1	1		49	4,17	non	Maintien de la prairie permanente en limite aval
BROUAINS		1	2	ZE	47-48	6,03	non	Maintien de la prairie permanente en limite aval, travail du sol perpendiculaire à la pente
SOURDEVAL	Sourdeval	2	1	F	173	1,19	oui partiellement	Epandage de fumier de bovin uniquement
SOURDEVAL	Sourdeval	3	3	F	171-181	3,01	oui partiellement	Maintien de la prairie permanente en limite aval
SOURDEVAL	Sourdeval	3	4	F	182-183-1311	3,65	oui	Maintien de la prairie permanente en limite aval
SOURDEVAL	Sourdeval	3	5	F	3-21	3,35	oui partiellement	Maintien de la haie sur talus en bas de parcelle, partie pentue exclue à l'épandage de lisier
SOURDEVAL	Sourdeval	3	6	F	35-38-1311-1315	5,98	non	Maintien en prairie de la zone autour du forage
SOURDEVAL	Sourdeval	3	8	F	12-1313	3,75	non	
SOURDEVAL	Sourdeval	4	1	F	42-47	1,11	non	
SOURDEVAL	Sourdeval	5	1	G	189	2,4	non	
VIRE-NORMANDIE	Saint Germain de Tallevende	6	1	E	441-442-452-453-458-459-460-691-692-699-700-713-714	11,99	non	Bande de 100 mètres en bordure nord de parcelle pentue non épandable en lisier ; maintien des talus en bas de parcelle ; présence d'une prairie en limite aval
SOURDEVAL	Vengeons	6	4	625 A	485-489-482	3	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, prairie en limite aval, parcelle cadastrale

COMMUNE	Commune déléguée	Îlot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	SAU* (en ha)	Inclus en Zone Natura 2000	Prescription à l'épandage / mesures compensatoires
								n°492 pentue interdite à l'épandage de lisier.
VIRE-NORMANDIE	Saint Germain de Tallevende	6	5	E	686-687-905	1,21	non	Maintien de la prairie en limite aval
SOURDEVAL	Vengeons			625 A	497-499-500-501	1,76	non	
SOURDEVAL	Vengeons	6	6	625 A	510-511-512-515-516	2,08	non	Epandage des fertilisants organique sur sol ressuyé en période de déficit hydrique.
SOURDEVAL	Vengeons	6	7	625 A	516-517	2,65	non	Travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien du talus et de la prairie en limite aval
SOURDEVAL	Vengeons	11	2	625 A	574-575-576-578-590-591-592-593-595-596-822-830	7,2	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente ; maintien des talus périphériques; Parcelles cadastrales n°574, 575, 576, 578 interdites à l'épandage du lisier.
SOURDEVAL	Vengeons	12	1	625 A	519-520	1,45	non	Apte à l'épandage d'effluents organiques. Maintien du talus en limite aval
BROUAINS		13	1	ZE	55	1,14	non	Epandage de fumier uniquement, maintien du talus en limite aval, travail du sol perpendiculaire à la pente
BROUAINS		14	2	ZD	4	1,78	non	Présence d'une prairie en limite aval, maintien de la haie sur talus en bas de parcelle.
BROUAINS		15	1	ZD	23-26	9	oui	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente. Exclusion de la partie pentue à l'épandage de lisier
SOURDEVAL	Sourdeval	16	1	F	31	0,64	non	
SOURDEVAL	Sourdeval	17	1	F	142	0,96	non	Parcelle exclue à l'épandage du lisier
SOURDEVAL	Sourdeval	19	1	F	90-96-97-1258	2,53	non	
SOURDEVAL	Sourdeval	20	1	G	157-158-159-418-421	5,58	non	Maintien du talus en limite aval
SOURDEVAL	Vengeons	22	1	625 A	97-98-542	2,69	non	Travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien du talus et de la prairie en limite aval
BROUAINS		28	1	ZD	28	3,18	non	Maintien de la haie sur talus en limite nord
BROUAINS		29	1	ZE	69	0,86	non	
BROUAINS		30	1	ZD	58	1,48	non	

COMMUNE	Commune déléguée	îlot	Unité	Section cadastrale	N° cadastrale	SAU* (en ha)	Inclus en Zone Natura 2000	Prescription à l'épandage / mesures compensatoires
BROUAINS		32	1	ZB	106	1,7	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, maintien du talus planté en limite aval, maintien de la prairie en aval
BROUAINS		33	1	ZB	45	6,51	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, maintien de la prairie en aval, maintien de la haie sur talus en bas de parcelle, épandage de fumier uniquement
BROUAINS		36	1	ZA	82	2,29	non	Maintien de la prairie en limite aval, travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, maintien des haies sur talus périphériques (ouest et nord)
BROUAINS		37	1	ZB	71-76	9,33	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente. Maintien des haies sur talus en milieu et bas de parcelle. Parcelle cadastrale n° 76 interdite à l'épandage du lisier.
BROUAINS		37	2	ZB	76	0,62	non	Epannage de fumier uniquement, maintien en prairie
BROUAINS		37	3	ZB	71-79	2,16	non	Epannage de fumier uniquement sur la partie haute, maintien en prairie
BROUAINS		40	1	ZA	32	2,43	non	Travail du sol perpendiculaire à la pente
BROUAINS		40	2	ZA	32, 33	1,72	non	Maintien de la prairie autour du forage
BROUAINS		40	3	ZA	32, 33	7,05	non	Maintien des talus plantés
BROUAINS		40	4	ZA	33	0,32	non	
BROUAINS		40	5	ZA	28	4,04	non	Sol peu profond : épannage de fumier en période de déficit hydrique, maintien en prairie, zone boisée en aval
BROUAINS		41	2	ZA	41	1,55	non	Sol peu profond : Epannage de fumier uniquement et en période de déficit hydrique
BROUAINS		41	3	ZA	41	3,07	non	Sol peu profond : Epannage de fumier uniquement et en période de déficit hydrique, maintien du talus en limite aval
BROUAINS		42	1	ZB	51	3,77	non	
BROUAINS		43	1	ZD	2-3-6	8,8	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente.
BROUAINS		44	1	ZD	9	1,98	non	Travail du sol perpendiculaire à la pente, zone boisée et talus planté en limite aval, parcelle exclue à l'épandage du lisier
BROUAINS		45	1	ZE	41-42	3,28	non	Maintien de la prairie en limite aval, travail du sol perpendiculaire au sens de la pente.

COMMUNE	Commune déléguée	Îlot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	SAU* (en ha)	Inclus en Zone Natura 2000	Prescription à l'épandage / mesures compensatoires
BROUAINS		46	2	ZE	39-40-45	2,07	non	Épandage de fumier uniquement. Maintien de la haie sur talus en bas de parcelle.
JUVIGNY-LES- VALLEES	Chérencé le Roussel	47	2	131 ZL	94	1,07	oui	Maintien de la prairie en limite aval, maintien du talus planté en limite aval, épandage de fumier uniquement
BROUAINS		49	1	ZE	54	2,25	non	Maintien de la haie sur talus en bas de parcelle ; travail du sol perpendiculaire à la pente ; épandage de fumier uniquement
SOURDEVAL	Sourdeval	1001	1	625 A	463-464- 465-466- 467-468- 469-470- 1309-1311	9,14	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, Maintien de la prairie en limite aval

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...).

Remarque :

- les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Parcelles mises à dispositions

Monsieur Thierry GUILLARD

COMMUNE	Îlot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	SAU* (en ha)	Inclus en Zone Natura 2000	Prescription à l'épandage / mesures compensatoires
BROUAINS	4	1	ZB	52	7,65	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente, maintien des talus en limite est
BROUAINS	5	1	ZA	38	2,78	non	Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente.
BROUAINS	27	1	ZA	78	0,63	non	Epandage de fumier uniquement

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

GAEC DE LA VERRERIE

COMMUNE	Commune déléguée	Îlot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	SAU* (en ha)	Inclus en Zone Natura 2000	Prescription à l'épandage / mesures compensatoires
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	31	1	ZO	1, 69, 73	6,3	non	Travail du sol perpendiculaire à la pente, Maintien de la prairie en limite aval, épandage de fumier uniquement
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	30	1	131 ZO	1-69-72	0,71	non	Maintien du talus en limite aval, épandage de fumier uniquement
SOURDEVAL	50580	34	1	F	16-810-811-816-817-819-820-821-823-855-856-857-858-956-959-960-962-962-983-1070	11,7	non	Travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien des talus en limite aval ; partie sud dans le périmètre de protection du captage de la Peignerie exclue à l'épandage de lisier, pas de dépôt de fumier en tas au champ de plus de 15 jours et limitation de la fertilisation azotée à 170 kg/ha/an, enfouissement du fumier immédiat après épandage
SOURDEVAL	50580	13	1	B	403, 404, 1069, 407, 408, 418, 419, 443, 442, 448, 447, 446, 445, 434, 438, 439	21,38	non	Maintien de la prairie en limite aval, maintien des talus périphériques, zone pentue à l'est exclue à l'épandage du lisier

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.